



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **route de Maromme** ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SCI la Gaillardise, afin de procéder à des livraisons, **route de Maromme** ;

N° 2023 - 104

Du registre des arrêtés municipaux

STATIONNEMENT
ROUTE DE MAROMME

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant sur 2 places de parking, au droit de l'intervention, pour la nécessité des livraisons, **N°103 route de Maromme, non loin de la pharmacie, du 13 février 2023 au 03 mars 2023.**

Article 2.- La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise et à ses frais, 48 heures, avant le déménagement.

Article 3.-. Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 30 janvier 2023

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : **2 FEV. 2023**

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- SCI la Gaillardise

Pour le Maire et par délégation

Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics